

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Guillestre

Règlement des foires et marchés de la commune de Guillestre



PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Ce règlement a été adopté au conseil municipal du 14/05/2024 (délibération n°20240519-11) avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2124-32-1, L.2124-33, L.2124-35, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18, et suivants,

VU le code pénal, le code de la santé publique, le code du commerce et le code général de la propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

VU la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU la délibération du conseil municipal n° 20240116-01 concernant l'évolution des tarifs d'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n° 2023-64 portant la création et la modification de la régie des droits des places,

VU l'arrêté municipal n°2023-37 – RH portant la nomination des régisseurs titulaires et suppléants,

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Article 1 : Champs d'application

Nom et type du marché	Marché hebdomadaire (Alimentaire, artisanat divers)	Marché estival (Alimentaire, artisanat divers)
Jour	Lundi	Lundi
Fréquence	Du 1 ^{er} lundi de janvier au dernier lundi de juin, puis du premier lundi de septembre au dernier lundi de décembre	Du premier lundi de juillet au dernier lundi d'août
Lieu	Rue Fontloubé	Centre-ville, Place Albert Place du Portail, rue Maurice Pestche, rue des champs Elysées, route du Queyras
Horaires du marché	07h30-12h30	07h00-13h00
Horaires d'installation	Entre 7h00 et 7h30*	Entre 6h00 et 7h*
Horaires de désinstallation	Entre 12h30 et 13h00**	Entre 13h00 et 14h**
Demande d'inscription	Demande limite d'inscription au 1 ^{er} déc pour l'année suivante	Date limite d'inscription au 30 avril

Nom et type du marché	Foire de la Saint Luc (Foire agricole, marché alimentaire, artisanats divers)
Jour	3 ^{ème} lundi d'octobre
Fréquence	Tous les ans
Lieu	Centre-ville, Place Albert Place du Portail, rue Maurice Pestche, rue des champs Elysées, route du Queyras, les 2 parkings Champs de foire, rue Fontloubé, place du portail
Horaires du marché	8h-18h
Horaires d'installation	Entre 5h00 et 7h*
Horaires de désinstallation	Entre 17h00 et 18h30**
Demande d'inscription	Date limite d'inscription au 01 septembre

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

**Les commerçants doivent avoir déchargé leur matériel et rangé leur véhicule (exception faite de ceux disposant d'une autorisation dans l'enceinte du marché) dans le respect des horaires d'installation*

*** A la fin du marché, les commerçants doivent rassembler les divers détritiques dans des sacs étanches fermés et balayer leur emplacement*

Toute désinstallation, et circulation des véhicules avant les horaires indiqués ne peut se faire que sur l'accord du placier ou d'un agent des services municipaux, pour des raisons de sécurité.

Un déplacement temporaire du marché peut être effectué, en cas de force majeure (intempéries, incendie, travaux, etc...) ou l'implantation d'une animation spécifique ponctuelle.

Tout emplacement inoccupé par son titulaire après les horaires ci-dessus est considéré comme vacant et à la disposition du service foires et marchés (en cas d'empêchement majeur, **le titulaire doit prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation**).

Toute place laissée vacante après les horaires de fin d'installation pourra être reprise sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés et être attribuée à tout exposant qui en fera la demande auprès du placier. De plus, hors période de congés annuel, à la 3^{ème} absence, sans excuse valable et sans avoir prévenu préalablement, l'emplacement pourra être attribué à un autre commerçant non-sédentaire.

Après le déballage, les véhicules doivent être garés en dehors du périmètre du marché sauf **pour le secteur alimentaire** : sont uniquement autorisés sur leur emplacement les camions, remorques et magasins réfrigérés prévus pour la conservation des denrées alimentaires périssables. Les véhicules approvisionnant le marché et la Foire ne peuvent stationner dans les allées réservées à la clientèle, que le temps nécessaire au chargement des marchandises. Les véhicules doivent avoir quitté l'emprise du marché à 7h lors du marché d'été et à 7h30 lors du marché d'hiver. **Ils ne peuvent réintégrer le marché pour le chargement qu'à la fin de l'ouverture au public.**

A la fin du marché, les commerçants doivent rassembler les divers détritiques dans des sacs étanches fermés et balayer leur emplacement. Les emballages cartons doivent être pliés, vidés puis déposer dans les contenants prévus à cet effet. Il en est de même pour le verre, les emballages plastiques et en bois.

Les véhicules doivent quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais pour permettre l'intervention des services de nettoyage.

Article 2 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, la date de réception en mairie faisant foi et sous réserve que les professionnels fournissent les documents attestant de leurs qualités.

L'attribution éventuelle d'un emplacement fixe est fonction de l'ancienneté et de l'assiduité du postulant et/ou de la gamme des produits commercialisés.

Les abonnés à l'année, peuvent se voir déplacés pendant le marché estival et la foire, selon la marchandise vendue. Ils restent prioritaires par rapport au commerçant passager. Une place fixe leur sera attribuée pendant la période estivale.

Sont prioritaires pour l'attribution d'un emplacement abandonné par le titulaire :

- Le conjoint (qui conserve l'ancienneté de l'abonné)
- Les descendants directs, s'ils sont salariés dans l'entreprise. Dans ce cas, l'ancienneté commence le jour de l'attribution personnelle.

L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. A égalité d'ancienneté de demande, la place est accordée au plus âgé, et au plus assidu.

Il est interdit à un commerçant non sédentaire, non titulaire d'un emplacement fixe de s'installer sans avoir obtenu l'accord des agents du service foires et marchés.

Les services municipaux pourront toujours modifier, déplacer ou annuler tout ou partie d'un marché et apporter toutes transformations au régime d'occupation des places SANS que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnisation quelconque.

Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune :

Tout commerçant sédentaire souhaitant avoir un emplacement sur le marché se voit soumis aux mêmes conditions qu'un commerçant non-sédentaire. Il doit faire une adjonction d'activité non-sédentaire sur son registre du commerce et est placé dans les allées réservées au même type d'activité. **Le commerçant sédentaire doit formuler sa**

demande auprès de la mairie avant le 30 avril
sur le marché estival.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Article 3 : Gestion des emplacements

1) Conditions générales

Le placier définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces.

L'occupation doit se limiter strictement au linéaire accordé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal. Un passage de 0.50 mètre entre deux stands doit constamment être laissé libre pour permettre le transfert des marchandises et la circulation du public.

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à vendre exclusivement les produits mentionnés sur leurs autorisations de voirie. En cas de changement d'activité ou d'ajout de produit, l'abonné doit expressément disposer de l'autorisation afférente avant tout changement de marchandise.

Pour des raisons de sécurité, aucun barnum n'est autorisé dans la rue principale rue Maurice Pestche.

Afin de préserver le patrimoine et l'esthétique de la commune, aucun commerçant non sédentaire ne sera installé et autorisé à débiter devant toutes les fontaines de la ville.

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales. Les associations régies par la loi 1901 (sportives, culturelles, humanitaires, scolaires...) dont la vocation n'est pas le commerce ne peuvent prétendre à un emplacement. Elles peuvent être autorisées à fréquenter le marché sur autorisation du Maire.

2) Interdictions et obligations

Il est interdit à tout commerçant :

- D'encombrer les allées de circulation par des parasols, cartons, cagettes et de circuler avec des véhicules dans ces allées pendant les heures d'ouverture du marché au public,

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

Des décrets, ceux-ci doivent être triés
ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

- De mettre en place un groupe électrogène,
- De laisser les emplacements encombrés et évacués aux points de collecte prévu à cet effet,
- De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents ou cacher les vitrines des magasins au maximum à 1.50 m,
- De déplacer, même temporairement, le mobilier urbain sans avoir eu préalablement l'autorisation d'un agent communal ou du placier,
- De fixer des clous dans les arbres, les plantations et le mobilier urbain, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, pancartes, affiches, d'y installer des étals, marchandises etc.,
- D'attacher des cordages entre les étals au-dessus des allées de circulation,
- De dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit,
- De distribuer ou de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, afin d'éviter la gêne devant les étals qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public. Cette démarche est tolérée aux différentes entrées,
- D'organiser ou d'animer des jeux de hasard ou d'argent tel que loterie (à l'exception si celle-ci est organisée dans le cadre d'une animation du marché),
- D'avoir des animaux vivants dans l'enceinte du marché à l'exception des chiens tenus en laisse,
- De stationner les fourgons utilitaires et véhicules dans l'enceinte du marché, des parkings sont à disposition des forains (seuls les véhicules dûment autorisés peuvent stationner dans l'enceinte du marché et uniquement sur les emplacements attribués),
- D'utiliser des rideaux de fond pour les emplacements situés devant des vitrines de commerces,
- De quitter son emplacement en dehors des horaires définis. Cf art 1

Les commerçants doivent obligatoirement :

- Laisser un passage de 70 centimètres libre devant un magasin ou une entrée d'immeuble si le trottoir est inaccessible,
- Mettre un tapis anti-graisse pour protéger le sol pour une utilisation de matériel de cuisson (types pâtisserie ou autre),
- Disposer un carton sous le moteur des véhicules à rester sur leur emplacement afin d'éviter les taches d'huile au sol.

En cas de déclenchement des sirènes de secours, tous les parasols inférieurs à 3.50 m doivent être fermés, les auvents des camions magasins sont rabattus, il faut dégager et remballer tout étal de nature à ralentir la progression des secours.

3) Dérogations exceptionnelles

En cas de réelle nécessité justifiée et rédigée à l'attention de Mme Le Maire, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée concernant :

- La présence d'un véhicule rue Maurice Pestche, place Bonnet et place Albert
- La présence de véhicule des marchands derrière leurs étals dans la montée vers le supermarché Carrefour et entre le jardin de la Plantation et la place Salva,
- L'installation d'un barnum dans la rue principale,
- L'installation d'un groupe électrogène,
- La distribution de prospectus pour le compte de l'office de tourisme intercommunal ou des services municipaux.

Article 4 : Abonnement et places vacantes

1) Places vacantes dites « places de PASSAGER » :

Tout commerçant non sédentaire **non abonné** est considéré comme **PASSAGER**.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement sur le marché (place de passager) doit en faire la demande au placier, lors de l'ouverture d'installation du marché. Le passager doit **spontanément** présenter ses documents d'activités non sédentaires. Les attributions d'emplacements sont effectuées par tirage au sort si les demandes d'emplacements sont trop importantes par rapport au périmètre du marché et aux emplacements encore disponibles.

2) Abonnement exceptionnel :

En période de marché estival à partir du 2^{ème} lundi au même emplacement, celui-ci sera attribué **UNIQUEMENT pour la saison en cours**, avec possibilité de faire un abonnement sur cette même saison, dans ce cas, les 2 premiers lundis seront déduits de celui-ci.

Article 5 : Tarifs et règlement des Droits de Place

a) Les marchés

Les droits de place sont votés par délibération du Conseil Municipal de la commune et sont perçus par le Régisseur des Droits de Place.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

La redevance correspondant à l'abonnement est due en totalité quel que soit le nombre de présences de l'abonné sur le marché et la foire.

- Les abonnés à l'année reçoivent une facture en début d'année. Celle-ci pourra être réglée en 1 fois, 3 fois, 5 fois en accord avec le placier et dans sa totalité au plus tard le 10 octobre.
- Les abonnés pour l'été doivent régler ces droits au plus tard les 15 juillet et 01 août. Tous les autres commerçants règlent leurs droits de place le jour même sur ticket remis par le régisseur.

Le non-paiement de l'abonnement aux échéances, entraîne pour le commerçant sa radiation du marché. La place est immédiatement déclarée vacante. L'abonnement dû reste acquis et des poursuites sont réalisées par le Trésor Public.

Le commerçant non sédentaire titulaire n'est en aucun cas autorisé à débiller sur le marché tant qu'il ne s'est pas libéré, auprès du Trésor Public, des arriérés d'abonnement dont il est redevable envers la commune.

La remise de pourboires ou gratifications aux agents municipaux quelle qu'en soit la nature et l'objet est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

b) La Foires de la Saint Luc

La redevance correspondant à l'abonnement devra être acquittée lors de l'inscription et avant la date limite d'inscription au 01 septembre, ainsi qu'un chèque de caution non encaissé d'un montant de 50 €.

Toutes inscription incomplète entraîne l'annulation du dossier et la réservation de la place quelque soit l'ancienneté du forain.

L'annulation de la foire en cas de force majeure ou intempéries, ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité ni dédommagement.

En cas de non-respect du règlement, la caution ne sera pas restituée et sera encaissée par la mairie de Guillestre.

Article 6 : Sanctions, motifs d'exclusions momentanées ou définitives

Toutes dispositions législatives ou réglementaires visées ou non au présent règlement, relatives à la circulation, la commercialisation, l'exposition, la présentation, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés ou autres articles, produits ou végétaux, sont applicables de plein droit.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent de marchés pour quelque motif qu'il soit, entraîne des sanctions prévues.

Les récidivistes ou réfractaires seront exclus soit temporairement, soit définitivement des marchés de Guillestre.

Les agents chargés de l'application du présent règlement peuvent requérir à la force publique pour constater et réprimer les infractions. Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, il sera procédé à leur expulsion immédiate sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place et à aucune indemnité.

La commune est vigilante sur le respect des règles de civisme et de citoyenneté lors des déroulements du marché et de la Foire.

En vertu de l'article L.222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou ses adjoints dispose d'un pouvoir de police générale lui donnant la faculté de sanctionner toute personne troublant l'ordre public, de quelque manière que ce soit. Les infractions lors des marchés et foires sont constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Avertissements et sanctions encourues pour infraction au règlement :

- Le titulaire de l'autorisation de vente est responsable des agissements de la personne physique déclarée ou de son représentant ou suppléant. Les sanctions sont notifiées au contrevenant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le Maire ou son représentant sont autorisés à interdire l'accès des marchés et foires soit pour un certain temps, soit définitivement aux personnes qui se sont rendues coupables de contravention au présent règlement.
- L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de la redevance
- En cas de non-respect du présent règlement un Procès-Verbal pourra être établi.

Sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales, toute infraction aux différents articles du présent arrêté expose son auteur aux sanctions listées ci-dessous ; chaque sanction étant appliquée proportionnellement à l'importance de l'infraction ou suivant sa gravité, à savoir :

- Suspension temporaire selon la gravité des faits
- Retrait définitif de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Commission des foires et marchés :

En cas de litige, une commission se réunit pour mettre en place une solution à ce litige. Cette commission spéciale est composée du Maire de Guillestre, ou de son représentant, du représentant de l'organisation professionnelle représentative des commerçants ambulants ainsi que du placier et du Régisseur des Droits de Place à titre consultatif.

Tout titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement s'engage à respecter, sous peine des sanctions ci-avant déterminées, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés, et en particulier, celles du présent règlement.

Guillestre, le 14 mai 2024

Le Maire,
C.PORTEVIN



Annexes

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

*(foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le
domaine public)*

1) Commerçants et statut auto-entrepreneur :

- Récépissé d'inscription au registre de la Chambre de commerce (extrait Kbis de moins de 3 mois),
- Carte de commerçant non-sédentaire ou livret spécial de circulation pour les SDF
- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile.

2) Artisans :

- Récépissé d'inscription au registre d'inscription au répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois,
- Carte d'Artisan

3) Exploitants agricoles et producteurs :

- Attestation de cotisation MSA,
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs revendeurs,
- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile

4) Les salariés :

- Une copie de la carte de commerçant non-sédentaire de leur employeur
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois
- Carte trois volets ou photocopie de la carte de l'employeur

5) Pour la vente de Fromages Fermiers :

- Certificat de la Direction des Services Vétérinaires (en plus des documents propres aux exploitants agricoles)

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 005-210500658-20240515-20240514_11-DE

Tous les commerçants non sédentaires, abonnés et passagers, doivent spontanément présenter leurs documents d'activités non sédentaires soit au placier soit au Régisseur des Droits de Place soit au Policier Municipal (PJM) ou à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) qui travaille en collaboration avec le service foires et marchés.

Les demandeurs doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en Responsabilité Civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre l'administration municipale en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc...) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il est mis en cause.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement est protégé quant à ses droits pendant 1 an.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout titulaire d'un emplacement ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité en qualité de conjoint/collaborateur ou par un de ses employés salariés.

Ces derniers doivent fournir les documents suivants : contrat de travail, bulletin de salaire, récépissé de déclaration unique d'embauche (URSSAF) ou attestation des cotisations sociales délivrée par l'URSSAF.

Tout changement d'adresse ou de statut doit immédiatement être signalé par écrit, au service foires et marchés.

Tout abonné souhaitant mettre un terme à son activité doit donner un préavis écrit avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

Pour toute demande de renseignements : foiresetmarches@villedeguillemestre.fr

Karen MACQ : 06.33.44.90.47

Service des foires et marchés
1 place des droits de l'homme
05600 Guillestre

